

STATUTS DE L'ASSOCIATION CINE FAC

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CINE FAC, ci-après dénommée « l'association »

ARTICLE 2 - *Objet* -

L'association a pour but de réaliser des manifestations culturelles, des opérations de marketing, de communication ainsi que toutes activités complémentaires permettant l'accomplissement de ces opérations, en France comme à l'étranger.
L'association a également pour but la production, la distribution et l'exploitation sur tous supports, matériels ou immatériels, connus ou inconnus à ce jour, ainsi que de favoriser la création et la diffusion, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, d'œuvres audiovisuelles et de créations artistiques, en France comme à l'étranger.

ARTICLE 3 - *Siège social* -

Son siège social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - *Composition* -

L'association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres d'honneurs
- de membres actifs
- de membres cotisants

ARTICLE 5 - *Admission* -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - *Les membres de l'association* -

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneurs, d'actifs, et de cotisants.

- Sont membres fondateurs les membres dont le nom figure en page 2 du présent document.
- Sont membres d'honneurs : ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association, ainsi que tout ceux qui ont été présidents de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ceux admis comme tel par le bureau en raison de l'activité déployée au sein de l'association.
- Sont membres cotisants ceux qui versent la cotisation normale telle que fixé chaque année par le conseil d'administration.

O. H 1

J. N
B. C. M.

ARTICLE 7- Radiations -

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration à l'unanimité.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association -

Elles comprennent :

- Le bénévolat
- Les dons manuels et du mécénat
- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, ou de tout autre organisme public.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à l'association.
- Toute somme perçue au titre de sponsoring, partenariat ou de mécénat.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 - Les membres fondateurs -

Sont membres fondateurs de l'association :

M. MAUS Patrick
Mlle DUPUI-CASTERES Adeline
M. GOMEZ Christophe
M. DUBOIS FLAVIEN Larris
M. GOVCIYAN Mikaël

ARTICLE 10 - Le conseil d'administration -

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau en exercice et des membres fondateurs.

ARTICLE 11- Réunion du conseil d'administration -

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un cinquième de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 12 - Le bureau -

Le bureau est composé :

- du président et ses éventuels vices présidents,
- d'un secrétaire et ses éventuels adjoints
- d'un trésorier et ses éventuels adjoints.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil, dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord autorisé par le bureau.

O = H 2

J. N.
B. C. M.

Il a qualité pour présenter toutes réclamations auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Le président est remplacé par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Le trésorier est chargé de tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes les recettes, il effectue tous les paiements

Le président et le trésorier ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Les membres du bureau sont nommés par le bureau sortant après avis conforme du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 13 - Délégué Général de l'association -

Le bureau peut autant que de besoin décider la création d'un poste de Délégué Général de l'association, ci-après dénommé le « Délégué Général ». Cette décision sera validée par l'assemblée générale.

Le bureau décide de la nomination du Délégué Général. Il peut s'agir de toutes personnes membres ou non de l'association.

Le Délégué Général a pour mission de représenter l'association dans toutes les taches de gestion et d'administration de l'association.

Il peut conclure des partenariats, signer des conventions et dispose du pouvoir de signer tous les moyens de paiement.

Il rend compte de son action devant le bureau de l'association.

ARTICLE 14 - Directeurs Artistique et/ ou Administratif du Festival des Nouveaux Cinémas -

L'Association a créé et organise le Festival des Nouveaux Cinémas, ci-après dénommé « Le Festival ».

Le bureau peut autant que de besoin décider de la création d'un ou plusieurs poste de directeur artistique et/ou administratif du Festival. Cette décision sera validée par l'assemblée générale.

Le bureau décide de la nomination du ou des Directeurs Artistique et/ou Administratif. Il peut s'agir de toutes personnes membres ou non de l'association.

Le Directeur Artistique est en charge de toutes les questions d'ordre artistique du Festival en particulier de la sélection et la programmation du Festival.

Le Directeur Administratif est en charge de toutes les questions d'ordre administratif liées à l'organisation du Festival.

O.H. 3

J.A.
B.C.M.

Il(s) rend(ent) compte de leur(s) action(s) devant le bureau de l'association.

ARTICLE 15 - Cr éation de sections -

Le bureau peut autant que de besoin décider la création d'une section de l'association.

La section est dirigée par un bureau composé :

- du président et ses éventuels vices présidents,
- d'un secrétaire et ses éventuels adjoints
- d'un trésorier et ses éventuels adjoints.

Le bureau de la section organise les activités de la section et sa participation aux activités de l'association.

Elle ne dispose pas de la capacité juridique.

ARTICLE 16 - L'assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire regroupe les :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres du bureau
- Membres du conseil d'administration

Cette réunion a lieu une fois par an sur convocation du président. Lors de celle-ci le président ou le trésorier présente le bilan moral et financier de l'exercice écoulé et expose les grandes orientations et objectifs en cours.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 17 - L'assemblée générale extraordinaire -

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande expresse de l'ensemble du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter sur les statuts.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

D.H 4

J.N

B.C.M.

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

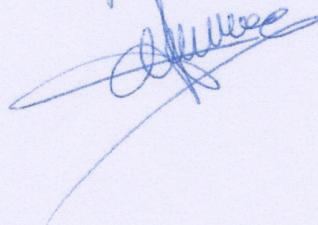
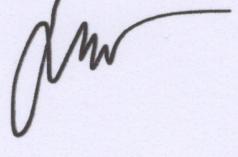
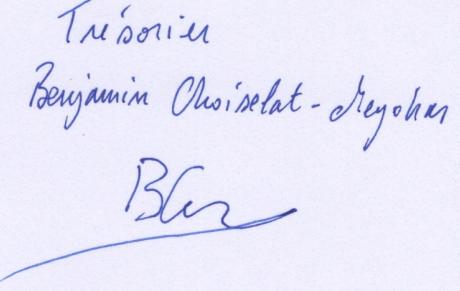
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - Dissolution -

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale et à l'unanimité des membres fondateurs, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adopté à Paris, le 17 novembre 1998

Modifié à Paris, le 31 mars 2021

Présidente
Olfa Hannachi

vice-présidente
Juliette Richant

Trésorier
Benjamin Choiselat - Reyhan

Béatrice
